[redacted]
Courriel : [redacted]

À l'attention de [redacted]
Adjoint Recette-Recouvrement
SGC Saint-Quentin-en-Yvelines

Et à la Direction des Finances Publiques des Yvelines
Division Collectivités Locales
16, avenue de Saint-Cloud
78000 VERSAILLES

[redacted], le 12 mai 2026

Objet : Demande de remboursement de 112 357,84 € et intérêts moratoires — Titres de recettes n° 69, 70, 71 et 93 — Commune de Saint-Forget

Réf. : CAA Versailles n° 25VE02071 — TA Versailles n° 1908041, 1909370, 2008657

Monsieur,

Je renouvelle ma demande de remboursement des sommes versées au titre des titres de recettes n° 69, 70, 71 et 93 émis par la commune de Saint-Forget, dont l'annulation est désormais définitive.

I. — Rappel des faits

Dans le cadre de l'échéancier n° 5734601311 du 3 septembre 2024, j'ai effectué deux versements :

– 56 178,92 € le 15 octobre 2024 ;

– 56 178,92 € le 15 novembre 2024.

Soit un total de **112 357,84 euros**.

Par jugement du 29 mars 2022, le Tribunal administratif de Versailles avait annulé ces quatre titres. La commune a fait appel, et la Cour administrative d'appel a infirmé ce jugement le 28 mars 2024, ce qui a permis la mise en place de l'échéancier et le recouvrement de mes versements.

Par arrêt du 3 juillet 2025, le Conseil d'État a cassé l'arrêt de la CAA, rétablissant ainsi le jugement du Tribunal administratif qui annulait les titres. Plus aucune décision de justice ne fondait leur recouvrement.

Par arrêt du 11 mai 2026 (n° 25VE02071), la Cour administrative d'appel de Versailles, statuant sur renvoi, a **confirmé l'annulation des titres**, mettant un terme définitif au litige.

II. — Refus de remboursement par la Direction

Dès le 4 juillet 2025, au lendemain de l'arrêt du Conseil d'État, j'ai adressé ma demande de remboursement au SGC, accompagnée de la décision et de mon RIB.

Par courriel du 31 juillet 2025, [redacted] m'a informé que la Direction des Yvelines refusait le remboursement, au motif que « le CE n'a pas compétence d'annuler les titres de recettes ».

Ce raisonnement était erroné : si le Conseil d'État, en tant que juge de cassation, n'annule pas directement les titres, sa décision a eu pour effet de remettre en vigueur le jugement du TA qui, lui, les avait annulés.

Dans ce même courriel, [redacted] précisait : « *en cas de jugement favorable, nous effectuerons les remboursements* ». L'arrêt de la CAA du 11 mai 2026, qui confirme l'annulation des titres, constitue précisément ce jugement favorable. Votre engagement doit désormais être honoré.

III. — Demande de remboursement et intérêts

Je vous demande de procéder au remboursement de la somme de **112 357,84 euros**, assortie des intérêts moratoires au taux légal.

Conformément à l'article 1352-7 du code civil, les intérêts courent à compter de ma demande de remboursement du 4 juillet 2025. Le taux applicable est celui prévu pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels (article L. 313-2 du code monétaire et financier), soit 6,65 % au second semestre 2025 et 6,67 % au premier semestre 2026.

Au 12 mai 2026, les intérêts s'élèvent à **6 374,45 euros**, portant le total dû à **118 732,29 euros**. Ce décompte sera actualisé à la date du remboursement effectif.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous remercie de bien vouloir traiter cette demande dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[redacted] [redacted]

Pièces jointes :

1. Jugement TA Versailles du 29 mars 2022
2. Arrêt du Conseil d'État du 3 juillet 2025
3. Arrêt CAA Versailles du 11 mai 2026
4. Justificatifs des versements (15/10 et 15/11/2024)
5. Échanges avec le SGC (juillet 2025)